MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 11 050 /MTACMM-CAB
portant modification de l'annexe à l'arrêté n° 4363/MTACMM-CAB du 31 mars 2014 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le Décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4363/MTACMM/CAB du 31 mars 2014 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

Article premier : L'annexe à l'arrêté n°4363/MTACMM/CAB du 31 mars 2014 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses est modifiée telle que jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2019

Fidèle DIMOU.-

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°4363/MTACMM/CAB DU 31 MARS 2014 RELATIF AU TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

*Modification (16) au § **1.1.2** - **DEFINITIONS**, comme suit :*

(16) Marchandises dangereuses.— Matières ou objets de nature à présenter un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui sont classés conformément à ces Instructions.

*Insertion des alinéas (25) et (26) au § **1.1.2** - **DEFINITIONS**, comme suit :*

(25) **Opérateur postal désigné.**— Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.

(26) **Système de gestion de la sécurité (SGS).**—Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

*Insertion des alinéas (b) et (c) au § **2.2-INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**, comme suit :*

(b) L'exploitant doit informer l'ANAC des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.

(c) Si un amendement des Instructions Techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité peut ne pas avoir encore été mis en œuvre par un exploitant, l'ANAC facilitera néanmoins l'acheminement sur le territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

*Modification de l'alinéa (b) du § **2.5 – NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES**, comme suit :*

(b) Lorsqu'un exploitant immatriculé au Congo adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques, ces divergences seront notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.

*Modification de l'alinéa (a) du § **6.3.1 – LANGUES A UTILISER**, comme suit :*

(a) Enattendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais peut être utilisé en plus du français adopté.

par la Républiquedu Congo pour les marques associées aux marchandises dangereuses.

*Suppression de l'alinéa (b) du § **8.1.7 – SEPARATION ET ISOLEMENT**, comme suit :*

(a) Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

(b) Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

*Modification des alinéas (a), (b) et des notes du § **8.1.10 – CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPEDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES**, comme suit :*

(a) L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés à la section 7.1.2 et les renseignements écrits fournis au commandant de bord exigés à la section 9.1.1 sont rangés en un lieu facilement accessible aux aérodromes du dernier depart et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols jusqu'à la destination finale sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.

(b) L'exploitant d'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doitarchiver pendant trois mois au moins :

(1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux dispositions de 7.1.2;

(2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions de 8.1.1et 8.1.2;

(3) une copie des renseignements écrits fournis au commandant de bord conformément aux dispositions de 9.1.1

*Modification de l'alinéa (a) du § **10.1.1 – Généralités**, comme suit :*

(a) Des programmes de formation initiale et de recyclage aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour par les exploitants en conformité avec les Instructions Techniques; ils doivent être soumis à l'ANAC pour examen et approbation et doivent concerner les expéditeurs, les emballeurs, opérateurs postaux désignés, les transitaires et les agences qui effectuent des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert du fret et du filtrage des passagers et de leurs bagages, etc.

*Insertion du § **10.1.2 – Approbation des programmes de formation**, ci-après:*

(a) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'ANAC.

Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

(b) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ANAC.

(c) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés doivent êtreapprouvés par l'ANAC dans les conditions qu'elle aura fixées.

1. — les dispositions relatives au sujet des marchandises dangereuses transportées par la poste figurent dans le Chapitre 11.1.4.

2. — les dispositions relatives à la surveillance des activités des exploitants étrangers figurent dans l'Annexe, Partie 01 à l'arrêté relatif à l'exploitation technique des aéronefs civils - Conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public.

*Insertion du § **10.1.3 – Suivi de la formation et des activités de contrôle**, ci-après:*

(a) Afin de permettre à l'ANAC de mieux suivre et superviser les activités de formation et de contrôle, l'exploitant, les prestataires de services autres que les exploitans aériens (expéditeurs, emballeurs, les opérateurs postaux designés, les transitaires et les agences) doivent fournir à l'ANAC au moins 30 jours à l'avance la date, l'heure et le lieu de toute activité programmée :

(1) Toute formation reglementée figurant dans le programme de l'exploitant, approuvée par l'ANAC ;

(2) Tout contrôle de capacité et de compétence.

(b) Tout manquement aux dispositions de la § 10.1.3 (a) peut entrainer la non validation de la formation ou du contrôle et l'ANAC peut exiger leur reprise en sa présence.

*Insertion du § **10.1.4 – Qualification des instructeurs**, comme suit:*

(a) Les instructeurs des formations initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent, avant d'être autorisé à dispenser une formation sur les marchandises dangereuses, posséder des capacités pédagogiques suffisantes et avoir suivi avec succès une formation relative aux marchandises dangereuses dans les catégories applicables ou dans la catégorie 6.

(b) Les instructeurs qui exécutent des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent, pour maintenir leur habilitation, dispenser ces cours tous les 24 mois au moins ou suivre une formation de recyclage.

---

*Insertion de l'alinéa (b) et des notes au § **11.1.4 – MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES PAR LA POSTE**, comme suit:*

(b) Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne doivent être approuvées par l'ANAC.